

55 Impasse du Brévent - 74930 REIGNIER
Tél. : 04.50.43.25.11 - Mme DUARTE

Madame, Monsieur,

Le dispositif des bourses nationales d'études du second degré de Lycée est rénové depuis la rentrée scolaire 2016. La nouvelle réglementation est désormais identique à l'Education Nationale et dans l'Enseignement Agricole.

Par conséquent, une ouverture de droit actée par l'Education Nationale vaut pour le Ministère de l'Agriculture.

Afin de faciliter l'examen des dossiers de bourse du Secondaire, vous trouverez, au verso, une fiche d'auto-évaluation, établie sur la base du nouveau dispositif qui sera mis en œuvre progressivement :

- à la rentrée scolaire 2019 : seuls les nouveaux entrants et les redoublants sont concernés par la nouvelle réglementation,
- les élèves déjà boursiers, qui accèdent en septembre 2019 en CAPA2, en 1^{ère} ou en Terminale, continuent à percevoir la bourse précédemment attribuée et ce, jusqu'à la fin de leur scolarité.
- l'ouverture de droit à bourse validée et notifiée par un rectorat sera valable pour un élève entrant à l'enseignement agricole. **Les familles devront remettre cette notification à l'établissement d'accueil.**

Attention : l'ouverture de droit signifie que la bourse peut être accordée ; néanmoins, l'attribution de la bourse, l'échelon et les primes complémentaires relèvent d'une décision du Ministère de l'Agriculture.

Ainsi, que vous fassiez ou non une demande de bourse, nous vous demandons de bien vouloir nous retourner cette fiche remplie (resto-verso).

NOM-Prénom de l'élève :

Classe 2019 / 2020 :

NOM du Responsable Légal :

Adresse :

.....

Tél. :

⁽¹⁾ J'ai rempli la fiche d'auto-évaluation au verso ; **je ne dépasse pas le barème – je remplis les conditions** (sous réserve de vérification de l'Administration) – **je souhaite remplir un dossier (attention ce dossier sera à retourner avant le 19 août 2020).**

⁽¹⁾ J'ai rempli la fiche d'auto-évaluation au verso ; **je dépasse le barème** (sous réserve de vérification de l'Administration) – **je ne fais pas de demande de bourse du Secondaire**

⁽¹⁾ **je n'arrive pas à remplir cette fiche** : (changement important de situation intervenu depuis 2017 : divorce, perte d'emploi, maladie...) – **je souhaite prendre un rendez-vous avec le secrétariat (Mme DUARTE Isabelle - Tél. : 04.50.43.25.11)**

⁽¹⁾ Je ne souhaite pas remplir la fiche d'auto-évaluation ; **je ne fais pas de demande de bourse.**

⁽¹⁾ J'ai une notification d'ouverture de droits à la bourse pour l'année scolaire 2019 – 2020 : **je joins obligatoirement ce document à cette fiche = je ne redépote pas de dossier de demande de bourse.**

A NOTER :

Quelle que soit votre réponse, et même si vous n'êtes pas éligible à la bourse après auto-évaluation, cette fiche doit être retournée dans tous les cas dûment complétée

(1) Cocher la case correspondante

Fait le :

Signature : (précédée de la mention « Lu et Approuvé »)

(voir au dos)

BOURSES NATIONALES D'ETUDES DU SECOND DEGRE DE LYCEE pour l'année 2019-2020

Fiche d'auto-évaluation destinée aux familles

Cette fiche doit vous permettre de déterminer si vous pouvez bénéficier d'une bourse nationale d'études du second degré de lycée en vue de retirer un dossier de demande de bourse auprès de l'Etablissement dans lequel est inscrit votre enfant.

Le montant des échelons intègre les primes précédemment attribuées en complément des parts de bourse, ainsi que les parts supplémentaires. En dehors de ces échelons, les aides suivantes peuvent être attribuées suivant les cas :

- la **Prime d'Equipe**ment pour les élèves des filières professionnelles et technologiques : 341,71 € (perçue qu'une seule fois dans toute sa scolarité)
- la **Prime d'Internat** : 258,00 €
- la **Bourse au Mérite** dont le montant varie de 400,00 € à 1 000,00 € selon l'échelon.
Seuls les élèves ayant obtenu le Brevet des Collèges avec la mention BIEN ou TRES BIEN peuvent y prétendre.
- la **Prime de Reprise** : 600,00 € (prime allouée aux élèves boursiers reprenant une formation sous statut scolaire après une période d'interruption de leur scolarité)

Les nouvelles dispositions retiennent un nombre limité de critères d'attribution :

- **le nombre d'enfants à charge**, critère unique d'attribution des points de charge. Chaque enfant à charge ouvre droit à 1 point de charge, dans la limite de 8 points de charge ; le candidat boursier est intégré dans les enfants comptés à charge
- **le justificatif de revenus** : l'appréciation des revenus du demandeur se base sur l'avis d'imposition de l'année N-2 (voire N-1 par dérogation) ; on retiendra donc, pour 2019, le **Revenu Fiscal de Référence de l'avis d'imposition 2018 sur les revenus de 2017**

SITUATION DE LA FAMILLE EXPRIMEE EN POINTS DE CHARGE

Nombre d'enfants à charge	Plafonds de ressources du foyer à ne pas dépasser (avis d'imposition 2018 sur les revenus 2017)
1	18 105 €
2	19 497 €
3	22 281 €
4	25 763 €
5	29 245 €
6	33 424 €
7	37 601 €
8 ou plus	41 780 €

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION	Date de retour de la fiche d'auto-évaluation	
	Date de retrait ou d'envoi d'un dossier de demande de bourse	
	Date de remise du dossier complet au lycée d'inscription	